

DÉCISION DU MAIRE

N° : 22D231

DOMAINE : 7.5 Subventions

Objet : **DEMANDE DE SUBVENTION 2023 AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LE FONCTIONNEMENT DES CRECHES COMMUNALES ET DU JARDIN D'ENFANTS**

Le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°21D200 du 10 novembre 2021 portant délégations d'attributions du conseil municipal au Maire

Considérant que l'aide du Conseil Départemental aux frais de fonctionnement des structures d'accueil Petite Enfance est demandée pour l'année 2023,

Considérant que le Conseil Départemental propose un soutien des modes de garde collectifs pour les enfants de 0 à 6 ans sous certaines conditions et en fonction du nombre de places agréées,

Considérant que les structures d'accueil petite enfance doivent être agréées par le Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance et de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile,

Considérant que les structures d'accueil doivent être ouverte au 1^{er} janvier de l'année de la demande de subvention,

Considérant que cette subvention se calcule en fonction des agréments délivrés,

Considérant que le tarif unique de 220 euros par berceau est appliqué pour toutes les crèches et le jardin d'enfants,

DÉCIDE :

- de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental pour les crèches et le jardin d'enfants. La demande de subvention porte sur les montants suivants :

| | |
|-----------------------------|--------------|
| ✓ MAC « Le Petit Prince » | 12 100 €uros |
| ✓ MAC « L'île des Enfants » | 9 900 €uros |
| ✓ MAC « Le Cap Frimousse » | 8 360 €uros |
| ✓ MAF « La Planète Bleue » | 2 640 €uros |
| ✓ ACJE « Li Parpaïoun » | 5 280 €uros |

Fait à Marignane, le 02 DEC. 2022

Le Maire,
Eric LE DISSÈS



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.